

Réf. : CDG-INFO2012-6/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 avril 2012

LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS
DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (JO du 31/03/2012),
- Décret n° 2012-438 du 29 mars 2012 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 31/03/2012),
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010),
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010).

- ❖ FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
- ❖ CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
- ❖ INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU 1^{ER} AVRIL 2012

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2012



IMPORTANT

En ce qui concerne les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

N.B. : Les dispositions issues des décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 reprises dans ce CDG-INFO sont grisées.

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B par les décrets n^{os} 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 et la création de la grille indiciaire dénommée nouvel espace statutaire (N.E.S.), il était nécessaire de modifier plusieurs statuts particuliers dont notamment ceux de la filière culturelle pour rendre applicable ces nouvelles dispositions.

A ce titre, le décret n^o 2012-437 du 29 mars 2012 prévoit la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et la création du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce nouveau cadre d'emplois est régi par les dispositions du décret n^o 2010-329 du 22 mars 2010 (décret cadre) ainsi que par celles du décret n^o 2012-437 du 29 mars 2012.

Le décret n^o 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique présente ainsi :

- . les dispositions générales (les différents grades),
- . les spécialités proposées aux concours des deux premiers grades,
- . les missions,
- . l'obligation de formation,
- . les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires territoriaux en fonctions appartenant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- . les dispositions transitoires classiques traitant le cas des agents étant en détachement dans les anciens cadres d'emplois, candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours, fonctionnaires en stage ou ayant un examen professionnel.

Le décret n^o 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique renvoie au **décret n^o 2010-329 du 22 mars 2010** pour l'application des dispositions statutaires suivantes :

- . les conditions de recrutement par concours,
- . les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- . les règles de classement à la nomination stagiaire dans les premier et deuxième grades,
- . les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Il inscrit par ailleurs le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique à l'annexe du décret n^o 2010-329 du 22/03/2010.

Le **décret n^o 2010-330 du 22 mars 2010** prévoit quant à lui l'échelonnement indiciaire du nouvel espace statutaire également applicable aux assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Les décrets n^o 91-859 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et n^o 91-861 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont par conséquent abrogés à compter du 1^{er} avril 2012.

☞ Pour l'application des décrets n^{os} 2010-329 et 2010-330, il convient de vous référer au CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire ».

SOMMAIRE

1 - LA FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 4
1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE	PAGE 4
1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 6
2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT	PAGE 7
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 12
4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 12
4.1 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 12
4.2 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	PAGE 13
5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS	PAGE 13
5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LES ANCIENS CADRES D'EMPLOIS	PAGE 13
5.2 - LES CANDIDATS INSCRITS SUR UNE LISTE D'APTITUDE	PAGE 14
5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE	PAGE 15
5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE	PAGE 15

ANNEXE

- ⇒ *Arrêté portant intégration des assistants territoriaux d'enseignement artistique dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique le 01/04/2012* PAGE 16
- ⇒ *Arrêté portant intégration des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique le 01/04/2012* PAGE 17

1 - LA FUSION DES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET LA CREATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique,
- et la création d'un nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

A ce titre, le décret n° 91-859 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique et le décret n° 91-861 du 02/09/1991 portant statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont abrogés.

⇒ Article 27 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

1.1 - LA PRESENTATION DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B. Il comprend les grades :

- d'assistant d'enseignement artistique (grade de base),
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (deuxième grade),
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (troisième grade).

⇒ Article 2 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions relatives au nouvel espace statutaire (N.E.S.) dont l'échelonnement indiciaire est prévu par le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010.

► La présentation du nouvel espace statutaire

♦ Nombre d'échelons de chacun des grades

Les grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe comportent treize échelons.

Le troisième grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe comporte onze échelons ainsi que deux échelons provisoires.

⇒ Article 2 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.
⇒ Article 1-1 du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.
⇒ Article 18 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

♦ Indices bruts minimum et maximum

Les indices bruts minimum et maximum du nouvel espace statutaire sont respectivement de :

- Assistant d'enseignement artistique (premier grade) : 325 - 576
 - Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (deuxième grade) : 350 - 614
 - Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (troisième grade) : 404 - 675.
- Les deux échelons provisoires sont dotés des indices bruts 363 et 384.

⇒ Articles 1^{er}, 1^{er}-1 et 2 du décret n° 2010-330 du 22/03/2010.

♦ **Durée de carrière**

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **des premier et deuxième grades** du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>	
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>
13 ^{ème} échelon	-	-
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
<i>Durée de carrière</i>	<i>29 ans</i>	<i>33 ans</i>

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons **du troisième grade** du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont fixées ainsi qu'il suit :

<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>	
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
<i>2^{ème} échelon provisoire</i>	<i>1 an 8 mois</i>	<i>2 ans</i>
<i>1^{er} échelon provisoire</i>	<i>1 an 8 mois</i>	<i>2 ans</i>
<i>Durée de carrière</i>	<i>22 ans 4 mois</i>	<i>27 ans</i>

⇒ Article 24 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

⇒ Article 18 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

1.2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
<p>Assistants territoriaux d'enseignement artistique (décret 91-861 du 02/09/1991)</p>	<p>Les assistants d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :</p> <p>1°. Musique ; 2°. Art dramatique ; 3°. Arts plastiques.</p> <p>La spécialité Musique comprend différentes disciplines. Les assistants d'enseignement artistique sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Les assistants d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures. Les assistants d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p>	<p>Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (décret 91-859 du 02/09/1991)</p>	<p>Les assistants spécialisés d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :</p> <p>1° Musique ; 2° Danse ; 3° Arts plastiques.</p> <p>Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines. Les fonctionnaires du cadre d'emplois sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés et les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et dans les écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988 susvisée. Les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures. Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p>
<p>Assistants territoriaux d'enseignement artistique (article 3 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012)</p>	<p>I. – Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :</p> <p>1° Musique ; 2° Art dramatique ; 3° Arts plastiques. 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité. Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines. Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.</p>		<p>II. – Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.</p> <p>III. – Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.</p>

2 - LES DIFFERENTS MODES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT

Le statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique renvoie au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour connaître les conditions de recrutement et d'avancement.

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	REFERENCES JURIDIQUES
Assistant d'enseignement artistique (grade de base)	♦ Recrutement par concours externe (titre figurant sur une liste établie par décret ou qualification reconnue comme équivalente) - interne et 3 ^{ème} concours	Art. 4 - 1° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 4 à 6 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (deuxième grade)	♦ Recrutement par concours externe (diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle au niveau III ou qualification reconnue comme équivalente) - interne et 3 ^{ème} concours	Art. 6 - 1° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 7 à 9 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012
	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 16 II. du décret n° 2012-437 du 29/03/2012
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (troisième grade)	♦ Avancement de grade avec ou sans examen professionnel	Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art. 16 III. du décret n° 2012-437 du 29/03/2012

☞ Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » :

- Les conditions de recrutement par concours : concours externe, interne et troisième concours,
- Les conditions de recrutement par la voie de la promotion interne : quotas de promotion interne, dérogation aux quotas de promotion interne,
- La nomination stagiaire,
- La titularisation.

→ L'AVANCEMENT DE GRADE

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 prévoit les conditions d'avancement aux grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement principal de 1^{ère} classe ainsi que les règles de classement.

➤ L'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

♦ Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (1ER GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	<p>Justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Les règles de classement

Les assistants d'enseignement artistique sont promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{ème} échelon	I.B. 576	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 548	12 ^{ème} échelon	I.B. 581	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
12 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 548	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 516	11 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
11 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 516	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 486	10 ^{ème} échelon	I.B. 518	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
10 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 486	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 457	9 ^{ème} échelon	I.B. 493	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 457	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 436	8 ^{ème} échelon	I.B. 463	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
8 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 436	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 418	7 ^{ème} échelon	I.B. 444	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 418	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	Ancienneté acquise majorée d'un an
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 393	6 ^{ème} échelon	I.B. 422	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 393	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 374	5 ^{ème} échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans	I.B. 374	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	I.B. 359	4 ^{ème} échelon	I.B. 378	Sans ancienneté

⇒ Article 26 - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

➤ **L'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**

♦ Les conditions d'avancement

NOUVELLES DISPOSITIONS			
GRADE ACTUEL (2EME GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	<p>Justifier d'au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel.</p> <p>OU</p> <p>Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	<p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

⇒ Article 25 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

♦ Les règles de classement

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe sont promus au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE		
		GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
13 ^{ème} échelon	I.B. 614	9 ^{ème} échelon	I.B. 619	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	I.B. 581	8 ^{ème} échelon	I.B. 585	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 551	7 ^{ème} échelon	I.B. 555	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 518	6 ^{ème} échelon	I.B. 524	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 493	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 463	4 ^{ème} échelon	I.B. 469	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 444	3 ^{ème} échelon	I.B. 450	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 422	2 ^{ème} échelon	I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans	I.B. 397	1 ^{er} échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

⇒ Article 26 - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.



DELIBERATION PORTANT TAUX DE PROMOTION APPLICABLE A LA COLLECTIVITE

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion aux grades d'avancement d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »).

PRECISIONS SUR LES MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE

La circulaire n° NOR : IOCB1023960C du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 10/11/2010 apporte des informations complémentaires sur les modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 précise que « Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable ».

La circulaire a donc pour objet de préciser concrètement les circonstances dans lesquelles peut avoir lieu un avancement de grade :

- Lorsque deux promotions sont envisagées (dispositif de base),
- En cas de promotion unique (dispositif dérogatoire).

Enfin, il est important de mentionner que cette disposition ne s'appliquera à un cadre d'emplois que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (CF. CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° NOR : IOCB1023960C DU 10/11/2010).

Par conséquent, **ces nouvelles modalités d'application d'avancement de grade s'appliqueront en 2013 pour le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.**

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Vous trouverez dans le CDG-INFO2010-15 intitulé « La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la Fonction Publique Territoriale : création du nouvel espace statutaire et règles de classement à la nomination stagiaire » les règles de classement lors de la nomination stagiaire dans les grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

4 - LES MODALITES D'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont intégrés, par arrêté de l'autorité territoriale, dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique en fonction du grade d'origine de l'agent, à compter du 1^{er} avril 2012, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe

4.1 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique régi par le décret n° 91-861 du 02/09/1991 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, le 1^{er} avril 2012, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 91-861 DU 02/09/1991)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Assistant d'enseignement artistique	♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	
11 ^{ème} échelon I.B. 612	13 ^{ème} échelon I.B. 614	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 580	12 ^{ème} échelon I.B. 581	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 550	12 ^{ème} échelon I.B. 581	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 550	11 ^{ème} échelon I.B. 551	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
8 ^{ème} échelon I.B. 520	11 ^{ème} échelon I.B. 551	4/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 490	10 ^{ème} échelon I.B. 518	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 490	9 ^{ème} échelon I.B. 493	Deux fois l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 460	8 ^{ème} échelon I.B. 463	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 430	7 ^{ème} échelon I.B. 444	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 400	6 ^{ème} échelon I.B. 422	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 371	5 ^{ème} échelon I.B. 397	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 371	4 ^{ème} échelon I.B. 378	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 343	4 ^{ème} échelon I.B. 378	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 343	3 ^{ème} échelon I.B. 367	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon I.B. 314	2 ^{ème} échelon I.B. 357	Ancienneté acquise, majorée d'un an

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

4.2 - L'INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique régi par le décret n° 91-859 du 02/09/1991 sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, le 1^{er} avril 2012, aux grade et échelon et avec l'ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 91-859 DU 02/09/1991)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Assistant spécialisé d'enseignement artistique	♦ Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	
11 ^{ème} échelon I.B. 638	10 ^{ème} échelon I.B. 646	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 590	9 ^{ème} échelon I.B. 619	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 555	8 ^{ème} échelon I.B. 585	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 555	7 ^{ème} échelon I.B. 555	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
8 ^{ème} échelon I.B. 525	7 ^{ème} échelon I.B. 555	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 495	6 ^{ème} échelon I.B. 524	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
7 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 495	5 ^{ème} échelon I.B. 497	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 465	4 ^{ème} échelon I.B. 469	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 435	3 ^{ème} échelon I.B. 450	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 400	2 ^{ème} échelon I.B. 430	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
4 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 400	1 ^{er} échelon I.B. 404	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 380	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 384	3/5 de l'ancienneté acquise, majorée de six mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 360	2 ^{ème} échelon provisoire I.B. 384	Ancienneté acquise au-delà d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 360	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 363	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon I.B. 320	1 ^{er} échelon provisoire I.B. 363	Ancienneté acquise

Les services accomplis par les fonctionnaires dans leurs cadre d'emplois et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 18 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

5 - LE REGLEMENT DES DIFFERENTES SITUATIONS INDIVIDUELLES EN COURS

5.1 - LES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LES ANCIENS CADRES D'EMPLOIS

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour la durée de leur détachement restant à courir.

Il est à noter toutefois que les agents détachés ne sont pas intégrés mais reclassés dans l'un des nouveaux grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et sont classés conformément aux tableaux de correspondance prévus aux articles 17 et 18 du nouveau décret portant statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

⇒ Article 19 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après concours

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires dans le nouveau grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Dans ce cas, ils sont classés :

- en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient d'abord été classés selon les règles de classement fixées à l'article 10 de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique régi par le décret n° 91-859 du 02/09/1991,
- puis reclassés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 18 du nouveau décret portant statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique (cf. paragraphe 4 du présent fascicule).

⇒ Article 20 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

➤ L'inscription sur une liste d'aptitude établie après promotion interne

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après promotion interne au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel d'accès audit grade conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

⇒ Article 21 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

Le classement

Les fonctionnaires ainsi promus par la voie de la promotion interne sont classés :

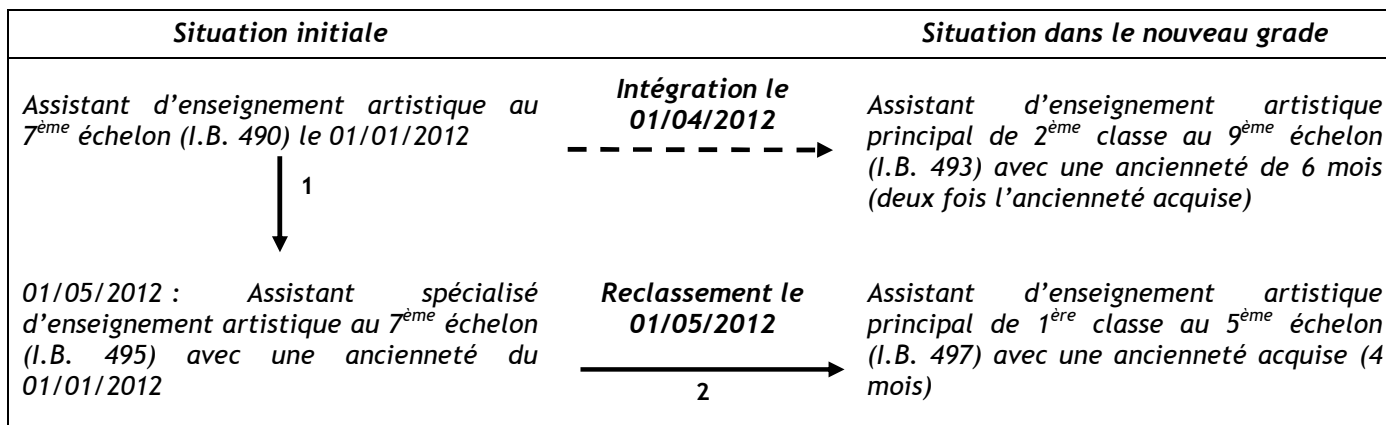
1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (décret n° 91-861 du 02/09/1991) jusqu'à la date de leur nomination,
2. puis promus dans l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (décret n° 91-859 du 02/09/1991) en application des règles de classement dudit cadre d'emplois,
3. et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 18 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

⇒ Article 21 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

Exemple

Situation d'un assistant d'enseignement artistique au 7^{ème} échelon (I.B. 490) depuis le 01/01/2012.

Il est inscrit sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne au titre de l'année 2011 au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.



5.3 - LES FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les grades d'**assistant d'enseignement artistique** ou d'**assistant spécialisé d'enseignement artistique** poursuivent leur stage respectivement dans les grades d'**assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** ou d'**assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**.

⇒ Article 20 - III. du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

5.4 - LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL HANDICAPE

Les agents recrutés sur la base du septième alinéa de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qui ont vocation à être titularisés dans les grades d'**assistant d'enseignement artistique** ou d'**assistant spécialisé d'enseignement artistique** sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés respectivement dans les nouveaux grades d'**assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** ou d'**assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**.

⇒ Article 22 du décret n° 2012-437 du 29/03/2012.

Dans la mesure où l'article 6 du décret n°96-1087 du 10/12/1996 relatif au recrutement de personnes handicapées dispose que leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires, ces agents suivent donc automatiquement la nouvelle rémunération du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.).

N.B. : Pour les agents non titulaires, les décrets ne visent aucune disposition. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit aux non titulaires.

➤ TABLEAU DES EFFECTIFS

La création du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique nécessitera la mise à jour du tableau des effectifs.

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES
ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE LE 01/04/2012**

Le Maire de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Considérant que M..... est *assistant d'enseignement artistique* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique le ;

(Pour les fonctionnaires intercommunaux) Considérant que M..... exerce également son activité dans la(les) collectivité(s) de :

- à temps non complet à/20èmes,
- à temps non complet à/20èmes,
- à temps non complet à/20èmes,
- ...

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} avril 2012, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique au *grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet (ou temps non complet à/20èmes)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au^{ème} échelon du *grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**ARRETE PORTANT INTEGRATION DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES
ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE LE 01/04/2012**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Considérant que M..... est *assistant spécialisé d'enseignement artistique* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique le ;

(Pour les fonctionnaires intercommunaux) Considérant que M..... exerce également son activité dans la(les) collectivité(s) de :

- à temps non complet à/20èmes,
- à temps non complet à/20èmes,
- à temps non complet à/20èmes,
- ...

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} avril 2012, M..... est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique au *grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet (ou temps non complet à/20èmes)*.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé(e) est reclassé(e) au^{ème} échelon du *grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)